



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 58-2025-03-12-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, avec enquête parcellaire conjointe,
en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale
du projet de SNCF Réseau de modernisation de l'axe ferroviaire Paris – Clermont-Ferrand**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R.131-1 à R.131-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-2, L. 300-6 et R. 124-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

- VU** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOEL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;
 - VU** la lettre du 27 mars 2023 du ministre en charge des transports désignant le préfet de la Nièvre préfet coordinateur de cette procédure d'enquête publique ;
 - VU** le dossier présenté par SNCF Réseau, déposé le 19 janvier 2024 et complété les 16 septembre 2024 et 17 février 2025, en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale de son projet de modernisation de la ligne ferroviaire de Paris à Clermont-Ferrand ;
 - VU** les avis des services et des collectivités locales émis lors de la concertation inter-administrative/consultation des collectivités qui s'est tenue du 15 février au 31 mars 2024 ;
 - VU** l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 16 janvier 2025 ;
 - VU** l'avis du 4 février 2025 du Secrétariat général pour l'investissement ;
 - VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire, transmis le 17 février 2025, à l'avis rendu par l'Autorité environnementale, susvisé ;
 - VU** les listes des commissaires enquêteurs établies pour les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre au titre de l'année 2025 ;
 - VU** la décision n° E25000020/21 du 5 février 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête présidée par M. Georges LECLERCQ ;
- CONSIDÉRANT** que doit être menée une enquête publique unique, avec enquête parcellaire conjointe, en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale du projet de SNCF Réseau de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand ;
- CONSIDÉRANT** que le président de la commission d'enquête a été consulté le 27 février et le 5 mars 2025 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique ;
- SUR** propositions des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique, avec enquête parcellaire conjointe, en vue de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale du projet de SNCF Réseau de modernisation de l'axe ferroviaire Paris – Clermont-Ferrand.

Les travaux de modernisation visent à une amélioration du système d'électrification de la ligne, avec la création/extension de sous-stations électriques (SST), de postes de mise en parallèle (PMP) et à un renforcement des voies (remplacement de rails et/ou de ballast) pour permettre un relèvement de la vitesse dans certaines zones.

L'enquête publique unique et conjointe se déroule du vendredi 4 avril 2025 à partir de 13h30 au mardi 13 mai 2025 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 40 jours consécutifs.

L'enquête publique unique concerne les communes suivantes :

- dans le département de l'Allier : Billy, Creuzier-le-Vieux, Moulins, Saint-Germain-des-Fossés, Vichy, Yzeure,
- dans le département du Loiret : Amilly, Briare, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Dordives, Fontenay-sur-Loing, Gien,
- dans le département de la Nièvre : Neuvy-sur-Loire, Tracy-sur-Loire,
- dans le département du Puy-de-Dôme : Clermont Ferrand,
- dans le département de la Seine-et-Marne : Bagneaux-sur-Loing, Fontainebleau, La Madeleine-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Saint-Pierre-lès-Nemours, Souppes-sur-Loing.

L'enquête publique parcellaire, conjointe à la déclaration d'utilité publique, ne concerne que les communes d'Amilly (45200) et de Châlette-sur-Loing (45120), situées dans le Loiret.

Article 2 : Commission d'enquête et suppléant

Sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête, par décision n° E25000020/21 du 5 février 2025 du président du tribunal administratif de Dijon :

- M. Georges LECLERCQ, président,
- M. Daniel COLLARD, membre titulaire,
- M. Dominique LAPREVOTTE, membre titulaire,
- M. Joël VENIANT, membre suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, le bilan de la concertation préalable à la réalisation de l'opération, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, sont déposés dans les mairies de Nevers (siège de l'enquête publique), Clermont-Ferrand, Saint-Pierre-les-Nemours, Cepoy, Neuvy-sur-Loire et Saint-Germain-des-Fossés pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies citées au paragraphe précédent,
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet dans les mêmes mairies ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, M. Georges LECLERCQ, à la mairie de Nevers (1 place de l'Hôtel-de-Ville - 58000 Nevers), siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées :

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/axe-paris-clermont-ferrand>
- par voie électronique, à l'adresse associée au registre dématérialisé suivante :
axe-paris-clermont-ferrand@mail.registre-numerique.fr

Toutes les observations et propositions transmises ou déposées sont consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Le dossier est également mis à disposition du public, en format papier et format dématérialisé, durant toute la durée de l'enquête publique, à la préfecture de la Nièvre à Nevers (Section environnement - guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture), sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.46 ou au 03.86.60.71.47.

Article 4 : Permanences de la commission d'enquête et réunions publiques

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de :

- Nevers, siège de l'enquête :
 - le lundi 7 avril 2025 de 14h30 à 17h30,
 - le mardi 6 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- Clermont-Ferrand :
 - le vendredi 4 avril 2025 de 13h30 à 16h30,
 - le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00,
 - le mardi 13 mai 2025 de 9h00 à 12h00,

- Saint-Pierre-lès-Nemours :
 - le vendredi 4 avril 2025 de 13h30 à 16h30,
 - le jeudi 24 avril 2025 de 9h00 à 12h00,
 - le mardi 13 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- Cepoy :
 - le mardi 8 avril 2025 de 14h30 à 17h30,
 - le mercredi 23 avril 2025 de 14h00 à 17h00,
 - le lundi 12 mai 2025 de 14h00 à 17h00,
- Neuvy-sur-Loire :
 - le vendredi 4 avril 2025 de 13h30 à 16h30,
 - le mercredi 9 avril de 14h00 à 17h00,
 - le mardi 13 mai 2025 de 9h00 à 12h00,
- Saint-Germain-des-Fossés :
 - le jeudi 10 avril de 14h00 à 17h00,
 - le jeudi 24 avril 2025 de 9h00 à 12h00,
 - le lundi 12 mai 2025 de 14h00 à 17h00.

Par ailleurs, deux réunions publiques se tiendront :

- à Nevers, salle de l'INKUB, 7 place du général Pittié, le samedi 5 avril 2025 de 14h00 à 16h30,
- à la mairie de Clermont-Ferrand, salle Chancelier de l'Hospital, le mardi 22 avril 2025 de 19h00 à 21h00.

Article 5 : Cas de l'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête spécialement dédié à cette enquête, sont déposés aux mairies d'Amilly et de Châlette-sur-Loing, pendant toute la durée de l'enquête afin que les propriétaires et ayants droit puissent :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture dans les mairies citées ci-dessus, ainsi que sur un poste informatique au siège de l'enquête,
- formuler éventuellement leurs observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet dans les mêmes mairies ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, M. Georges LECLERCQ, à la mairie de Nevers, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les autres modalités de consultation du dossier ou d'observations du public sont identiques à celles figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Les permanences concernant l'enquête parcellaire se tiennent à Cepoy aux mêmes dates et horaires que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus. A cet effet, un dossier et un registre d'enquête parcellaire sont également déposés dans cette commune.

Les registres de l'enquête parcellaire sont cotés, paraphés et clos par les maires d'Amilly, de Cepoy et de Châlette-sur-Loing et transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête.

Article 6 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique unique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, est affiché par les soins des maires des communes citées à l'article 1^{er}, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 20 mars 2025 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage situés sur le territoire des communes.

Un certificat d'affichage est établi par chaque maire des communes concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de SNCF Réseau, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches sont visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés par les soins de la préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Allier et du Puy-de-Dôme dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est M. Jérôme PRUDHOMME, responsable Maîtrise d'ouvrage - SNCF Réseau - 78 rue de la Villette - 69425 Lyon (Courriel : jerome.prudhomme@reseau.sncf.fr).

Article 8 : Notification aux propriétaires

En application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, aux mairies d'Amilly, de Cepoy et de Châlette-sur-Loing, est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code susvisé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

En vertu de l'article R.131-7 du Code susvisé, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications doivent parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 9 : Indemnisation des propriétaires

La publication de cet arrêté et de son avis est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

- Article L.311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »
- Article L.311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

- Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 10 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête unique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un-procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête établissent, d'une part, un rapport dans lequel ils relatent le déroulement de l'enquête et examinent les observations recueillies, d'autre part, leurs conclusions motivées, au titre de chacune des procédures concernées par l'enquête publique (déclaration d'utilité publique, autorisation environnementale et enquête parcellaire), qui doivent figurer dans un document séparé et qui précisent si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet, à la préfète de la Nièvre, les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Ce dernier fait parvenir une copie du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Nièvre – Section Environnement - guichet unique ICPE, ainsi qu'aux mairies des communes citées à l'article 1^{er}.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Allier et du Puy-de-Dôme pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, la préfète de la Nièvre, le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète du Loiret, le préfet de l'Allier et le préfet du Puy-de-Dôme délivrent, soit une déclaration d'utilité publique, avec enquête parcellaire conjointe, et une autorisation environnementale, éventuellement assorties de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté interpréfectoral qui est notifié au responsable du projet.

Article 11 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,
- la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le sous-préfet de Vichy,
- le sous-préfet de Montargis,
- le sous-préfet de Fontainebleau,
- les maires des communes de Billy, Creuzier-le-Vieux, Moulins, Saint-Germain-des-Fossés, Vichy, Yzeure (Allier), Amilly, Briare Cepoy, Châlette-sur-Loing, Dordives, Fontenay-sur-Loing, Gien (Loiret), Neuvy-sur-Loire, Nevers, Tracy-sur-Loire (Nièvre), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Bagnaux-sur-Loing, Fontainebleau, La Madeleine-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Saint-Pierre-lès-Nemours, Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne),

- M. Georges LECLERCQ, président de la commission d'enquête ainsi que MM. Daniel COLLARD, Dominique LAPREVOTTE et Joël VENIANT, membres de la commission d'enquête,
- le directeur de SNCF RÉSEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont une copie est adressée au président du tribunal administratif de Dijon. L'original est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **12 MARS 2025**

La préfète de la Nièvre,



Fait à Moulins, le **7 MARS 2025**

Le préfet de l'Allier,



Christophe NOËL du PAYRAT

Fait à Orléans, le **07 MARS 2025**

La préfète du Loiret,



Sophie BROCAS

Fait à Clermont-Ferrand, le **6 MARS 2025**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Joël MATHURIN



Fait à Melun, le **10 MARS 2025**

Le préfet de la Seine-et-Marne



Pierre ORY

15 MAR 58

10 MAR 58